

# Projets prudentsiels

**Tour d'horizon des projets prudentsiels importants des secteurs d'activité Banques et Gestion d'actifs**

# 01/25



# Bienvenue

## dans notre dernière édition de « Projets prudentiels »

Chère lectrice, cher lecteur,

Nous sommes très heureux de vous présenter la première édition 2025 de notre tour d'horizon des projets prudentiels. Nous avons répertorié les évolutions réglementaires les plus importantes afin de vous en fournir un aperçu rapide. Les nouveaux thèmes depuis la dernière édition sont signalés dans le corps du texte par l'indication « New ».

Au chapitre 5, vous trouverez les personnes de contact pour chacun des thèmes réglementaires afin que vous sachiez à qui vous adresser directement si vous avez des questions. Si vous ne trouvez pas le bon interlocuteur, vous pouvez bien entendu me contacter à tout moment. Mes collègues et moi-même sommes impatients d'avoir de vos nouvelles !

Ci-dessous, je résume pour vous les nouveaux thèmes les plus importants du numéro actuel :

### Chapitre 2 : Projets intersectoriels

- Révision de la loi sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA) :  
La procédure de consultation portant sur la révision de la LFINMA court jusqu'au 3 janvier 2025. L'objectif de la révision est d'adapter le cadre juridique pour la coopération internationale dans le secteur financier et de garantir l'ouverture et l'interconnexion internationale du système financier helvétique, tout en protégeant les clients et en assurant la transparence, l'intégrité et la stabilité des marchés financiers.
- Ordonnance de la FINMA sur l'insolvabilité | Fusion de l'OIB-FINMA, de l'OFA-FINMA et de l'OFPC-FINMA :  
La nouvelle ordonnance de la FINMA sur l'insolvabilité remplacera l'ordonnance de la FINMA sur l'insolvabilité bancaire (OIB-FINMA), l'ordonnance de la FINMA sur la faillite des assurances (OFA-FINMA) et l'ordonnance de la FINMA sur la faillite de placements collectifs (OFPC-FINMA). Les dispositions de cette nouvelle ordonnance se fondent largement sur les trois ordonnances encore en vigueur.

### Chapitre 3 : Banques/Maisons de titres

- Surveillance consolidée selon la LB et la LFin | Elaboration d'une nouvelle circulaire :  
L'objectif de la nouvelle circulaire est de reprendre la pratique actuelle de la FINMA en matière de surveillance consolidée des groupes financiers selon la LB et la LFin, avec des clarifications et des spécifications dans des domaines sélectionnés qui sont essentiels du point de vue de la surveillance. L'audition s'est terminée le 1<sup>er</sup> novembre 2024.

### Nouveautés en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025 (sélection)

- Circ.-FINMA 2025/02 « Règles de comportement selon la LFin et l'OSFin »
- Ordonnance de la FINMA sur l'audit prudentiel (Transposition de la Circ.-FINMA 13/3 « Activités d'audit »)
- Ordonnance de la FINMA sur la publication des risques, des fonds propres et des principes de gouvernance d'entreprise (Remplacement de la Circ.-FINMA 16/1)
- Ordonnance sur les fonds propres (OFR) (Révision des règles Bâle III)
- ASB – Directives relatives aux exigences minimales pour les financements hypothécaires (Adaptation)

Bonne lecture et meilleures salutations.

Tobias Scheiwiller



# 01/25



# Table des matières

<b>1. Aperçu du calendrier</b>	<b>6</b>
<b>1.1 Projets intersectoriels</b>	<b>6</b>
<b>1.2 Banques/Maisons de titres</b>	<b>7</b>
<b>1.3 Gestionnaires de fortune collective</b>	<b>8</b>
<b>2. Projets intersectoriels</b>	<b>10</b>
<b>2.1 Activités d'audit</b>	<b>10</b>
Ordonnance de la FINMA sur l'audit prudentiel   Transposition de la Circ.-FINMA 13/3 Activités d'audit	10
<b>2.2 Blanchiment d'argent/Compliance</b>	<b>10</b>
Loi sur la transparence des personnes morales (LTPM)	10
Convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB 20)   Révision totale	11
<b>2.3 Organisation des marchés financiers</b>	<b>11</b>
Circ.-FINMA 2025/02 Règles de comportement selon la LSFIn et l'OSFin   Nouvelle circulaire	11
Ordonnance sur les établissements financiers (OEFIn)   Adaptations	11
Loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF)   Révision partielle	12
Ordonnance sur l'infrastructure des marchés financiers (OIMF)   Prolongation du délai pour les petites contreparties non financières	12
Ordonnance de la FINMA sur l'infrastructure des marchés financiers (OIMF-FINMA)   Adaptation du catalogue des dérivés	12
Communication FINMA sur la surveillance 09/2023   Prolongation du délai transitoire de l'art. 131 al. 5 <sup>bis</sup> OIMF	13
Extension aux cryptoactifs de l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale (EAR)   Ouverture de la consultation	13
Révision de la loi sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA)	14
<b>2.4 Durabilité</b>	<b>15</b>
Code des obligations   Contre-projet indirect à l'initiative « Entreprises responsables »	15
Ordonnance relative au rapport sur les questions climatiques	15
Ordonnance relative au rapport sur les questions climatiques   Révision	16
Adaptation des dispositions relatives à la transparence sur les questions non financières du Code des obligations	16
Prévention de l'écoblanchiment sur le marché financier (AMAS, ASB et ASA)	17
Circ.-FINMA 2026/01 Risques financiers liés à la nature   Elaboration d'une nouvelle circulaire	18
<b>2.5 Autres thèmes</b>	<b>18</b>
Code des obligations   Révision du droit de la société anonyme (seuils pour la représentation des sexes et transparence dans le secteur des matières premières)	18
Code des obligations   Révision du droit de la société anonyme (révision générale)	19
Développement de la finance ouverte en Suisse	19
Loi sur la sécurité de l'information (LSI) et ordonnance sur la cybersécurité (OCyS)   Obligation de signaler les cyberattaques	20
Communication FINMA sur la surveillance 03/2024   Enseignements tirés de l'activité de surveillance des cyberrisques, précisions sur la communication FINMA sur la surveillance 05/2020 et sur les cyberexercices fondés sur des scénarios	21
Ordonnance sur la protection des données (OPDo)   Révision	21
Ordonnance de la FINMA sur l'insolvabilité   fusion de OIB-FINMA, OFA-FINMA et OFPC-FINMA	21
<b>3. Banques/Maisons de titres</b>	<b>23</b>
<b>3.1 Etablissement des comptes</b>	<b>23</b>
Ordonnance de la FINMA sur les comptes (OEPC-FINMA) et révision totale de la Circ.-FINMA 20/1 Comptabilité – banques	23

<b>3.2 Publication</b> .....	<b>23</b>
Ordonnance de la FINMA sur la publication des risques, des fonds propres et des principes de gouvernance d'entreprise   Remplacement de la Circ.-FINMA 16/1 .....	23
<b>3.3 Fonds propres/Répartition des risques</b> .....	<b>24</b>
Ordonnance sur les fonds propres (OFR)   Capital « gone concern », déduction des participations et autres adaptations.....	24
Ordonnance sur les fonds propres (OFR)   Révision des règles Bâle III – post-crisis reform .....	25
Ordonnance sur les fonds propres (OFR)   Prolongation du délai transitoire pour l'application de la méthode de la valeur de marché .....	25
Circ.-FINMA Répartition des risques – banques et Limitation des positions internes du groupe – banques   Transposition .....	26
Impôt anticipé: solution transitoire pour les instruments too big to fail   Prorogation des dispositions d'exonération .....	26
<b>3.4 Liquidités</b> .....	<b>26</b>
Loi sur les banques (LB)   Mécanisme public de garantie des liquidités (Public Liquidity Backstop) .....	26
<b>3.5 Affaires de crédit</b> .....	<b>27</b>
ASB – Directives relatives aux exigences minimales pour les financements hypothécaires   Adaptation.	27
ASB – Directives concernant l'examen, l'évaluation et le traitement des crédits garantis par gage immobilier   Adaptation .....	27
<b>3.6 Organisation/Gestion des risques</b> .....	<b>27</b>
ASB – Recommandation en matière de Business Continuity Management (BCM)   Abrogation .....	27
Circ.-FINMA 23/1 Risques et résilience opérationnels – banques   Révision totale de la Circ.-FINMA 08/21 .....	28
<b>3.7 FinTech</b> .....	<b>28</b>
Amélioration de la protection des déposants pour les FinTech au sens de l'art. 1b LB .....	28
<b>3.8 Durabilité</b> .....	<b>29</b>
Directives de l'ASB pour les prestataires de services financiers relatives à l'intégration des préférences ESG et des risques ESG dans le conseil en placement et la gestion de fortune   Révision .....	29
Directives de l'ASB pour les prestataires de services financiers relatives à l'intégration des préférences ESG et des risques ESG dans le conseil en placement et la gestion de fortune   Suppression du conseil en placement basé sur des transactions isolées du champ d'application .....	29
Directives de l'ASB pour les fournisseurs d'hypothèques relatives à l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments .....	30
<b>3.9 Autres thèmes</b> .....	<b>30</b>
Loi sur les banques (LB)   Insolvabilité, garantie des dépôts et ségrégation .....	30
Ordonnance sur les banques (OB)   Insolvabilité, Garantie des dépôts .....	31
esuisse Convention d'autorégulation en matière de garantie des dépôts   Mise en oeuvre de mesures préparatoires.....	32
ASB – Directives d'attributions concernant le marché des émissions (2023) .....	32
ASB – Directives visant à garantir l'indépendance de l'analyse financière (2018)   Adaptation.....	32
Circ.-FINMA Surveillance consolidée selon la LB et la LFin   Elaboration d'une nouvelle circulaire.....	33
Communication FINMA sur la surveillance 08/2023   Staking .....	33
Communication FINMA sur la surveillance 06/2024   Stablecoins : risques et exigences pour les émetteurs de stablecoins et les banques garantes .....	34
<b>4. Gestionnaires de fortune collective</b> .....	<b>36</b>
Loi sur les placements collectifs (LPCC)   Introduction de fonds non soumis à une autorisation.....	36
Ordonnance sur les placements collectifs (OPCC)   Limited Qualified Investment Funds (L-QIF) et autres adaptations .....	36
AMAS – Autorégulation relative à la transparence et à la publication d'informations par les fortunes collectives se référant à la durabilité   Révision.....	37
Communication FINMA sur la surveillance 04/2024   Gestion des risques opérationnels des directions de fonds et des gestionnaires de fortune collective .....	37
<b>5. Personnes de contact</b> .....	<b>39</b>

# 1.

## Aperçu du calendrier










### 1.1 Projets intersectoriels

	2024					2025												2026					2027	2028	2029	2030	2031			
	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.	janv.	févr.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.	janv.	févr.	mars	avr.	mai	juin						
<b>Activités d'audit</b>																														
Ord. de la FINMA sur l'audit prudentiel   Transposition de la circulaire 13/3 'Activités d'audit'							1.																							
<b>Blanchiment d'argent/Compliance</b>																														
Loi sur la transparence des personnes morales (LTPM)																														
Convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB 20) (Révision)																														
<b>Organisation du marché financier</b>																														
Circ.-FINMA 2025/02 Règles de comportement selon la LSFIn et l'OSFin   Nouvelle circulaire OEFIn   Adptations																														
LIMF   Révision de la réglementation																														
OIMF   Prolongation du délai pour les petites contreparties non financières																														
OIMF-FINMA   Adaptation des catégories de dérivés																														
Communication FINMA sur la surveillance 09/2023   Prolongation du délai transitoire de l'art. 131 al. 5bis OIMF																														
Extension aux cryptoactifs de l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale (EAR)   Ouverture de la consultation																														
Révision de la loi sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA)																														
<b>Durabilité</b>																														
CO (Contre-projet indirect à l'initiative «Entreprises responsables»)																														
Ord. relative au rapport sur les questions climatiques																														
Ord. relative au rapport sur les questions climatiques (Révision)																														
Adaptation des dispositions relatives à la transparence sur les questions non financières du CO																														
Prévention de l'écoblanchiment sur le marché financier (AMAS, ASB et ASA)																														
Circ.-FINMA Risques financiers liés à la nature (Elaboration d'une nouvelle circulaire)																														
<b>Autres sujets</b>																														
CO (Seuils pour la représentation des sexes et transparence dans le secteur des matières premières)																														
CO (Révision générale du droit de la société anonyme)																														
Loi sur la sécurité de l'information (LSI) (Obligation de signaler les cyberattaques)																														
Développement de la finance ouverte en Suisse																														
Enseignements tirés de l'activité de surveillance des cyberrisques, précisions sur la communication FINMA sur la surveillance 05/2020 et sur les cyberexercices fondés sur des scénarios (Communication FINMA sur la surveillance 03/2024)																														
Ordonnance sur la protection des données (OPDo) (Révision)																														
Ordonnance de la FINMA sur l'insolvabilité   fusion de OIB-FINMA, OFA-FINMA et OFPC-FINMA																														

- Elaboration
- Audition/Consultation
- Résultat de l'audit/Prise de position/Message
- Délibération des Chambres
- Publication du texte définitif
- Délai référendaire
- Entrée en vigueur, expiration des délais transitoires
- Application complète
- Estimé/environ

## 1.2 Banques/Maisons de titres

	2024					2025					2026					2026	2027	2028	2029	2030	2031								
	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.	janv.	févr.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.	janv.	févr.	mars	avr.	mai	juin					
<b>Etablissement des comptes</b>																													
Ord. FINMA sur les comptes (OEPC-FINMA) et révision totale de la Circ.-FINMA 20/1 Comptabilité – banques																													
<b>Publication</b>																													
Ord. FINMA sur la publication des risques, des fonds propres et des principes de gouvernance d'entreprise							1.																						
<b>Fonds propres/Répartition des risques</b>																													
OFR (Exigences « gone concern »)																													
OFR (Révision des règles Bâle III – post-crisis reform)							1.																						
OFR (Prolongation du délai transitoire pour l'application de la méthode de la valeur de marché)						31.																							
Circ.-FINMA Répartition des risques – banques et Limitation des positions internes du groupe – banques (Transposition)	~	~																											
Impôt anticipé: solution transitoire pour les instruments too big to fail (Prorogation des dispositions d'exonération)																													
<b>Liquidité</b>																													
LB (Public Liquidity Backstop)																													
<b>Crédits</b>																													
ASB – Directives relatives aux exigences minimales pour les financements hypothécaires (Révision)							1.																						
ASB – Directives concernant l'examen, l'évaluation et le traitement des crédits garantis par gage immobilier (Révision)							1.																						
<b>Organisation/Gestion des risques</b>																													
ASB – Recommandation en matière de Business Continuity Management (Abrogation) Circ.-FINMA 23/1 Risques et résilience opérationnels (Révision totale de la Circ.-FINMA 08/21)																													
<b>FinTech</b>																													
Amélioration de la protection des déposants pour les FinTech																													
<b>Durabilité</b>																													
ASB – Directives relatives à l'intégration des préférences ESG et des risques ESG dans le conseil en placement et la gestion de fortune							1.																						
ASB – Directives relatives à l'intégration des préférences ESG et des risques ESG (Suppression du conseil en placement basé sur des transactions isolées du champ d'application)																													
ASB – Directives pour les fournisseurs d'hypothèques relatives à l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments																													
<b>Autres sujets</b>																													
LB (Insolvabilité, garantie des dépôts)																													
OB (Insolvabilité, garantie des dépôts) esuisuisse Convention d'autorégulation en matière de garantie des dépôts (Mise en œuvre de mesures préparatoires)																													
ASB – Directives d'attributions concernant le marché des émissions (2023)																													
ASB - Directives visant à garantir l'indépendance de l'analyse financière (Révision)																													
Surveillance consolidée selon la LB et la LEFin   publication d'une nouvelle circulaire Communication FINMA sur la surveillance 08/2023 (Staking)			2.		1.							~																	
Stablecoins: risques et exigences pour les émetteurs de stablecoins et les banques garantes (Communication FINMA sur la surveillance 06/2024)	26.																												

 Elaboration	 Délibération des Chambres	 Entrée en vigueur, expiration des délais transitoires
 Audition/Consultation	 Publication du texte définitif	 Application complète
 Résultat de l'audition/Prise de position/Message	 Délai référendaire	 Estimé/environ

### 1.3 Gestionnaires de fortune collective

	2024					2025												2026					2026	2027	2028	2029	2030	2031		
	jul.	août	sept.	oct.	nov.	déc.	janv.	févr.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.	janv.	févr.	mars	avr.	mai	juin						
Gestion des risques opérationnels des directions de fonds et des gestionnaires de fortune collective (Communication FINMA sur la surveillance 04/2024)																														
LPCC (Introduction de fonds non soumis à une autorisation)																														
OPCC (Limited Qualified Investment Funds L-QIF)																														
AMAS – Autorégulation relative à la transparence et à la publication d'informations par les fortunes collectives se référant à la durabilité		1.																											1.1.	

- Elaboration
- Audition/Consultation
- Résultat de l'audition/Prise de position/Message
- Délibération des Chambres
- Publication du texte définitif
- Délai référendaire
- Entrée en vigueur, expiration des délais transitoires
- Application complète
- Estimé/environ





Brasserie

Le Valmy

LE VALMY

# 2.

## Projets intersectoriels

### 2.1 Activités d'audit



#### Ordonnance de la FINMA sur l'audit prudentiel | Transposition de la Circ.-FINMA 13/3 Activités d'audit

**Statut :** → Audition jusqu'au 22 mai 2024  
→ Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 2025

- Transposition de la circulaire en ordonnance de la FINMA sur la base de l'évaluation ex post. Une petite partie des contenus reste dans la version totalement révisée de la circulaire « Activités d'audit ». Parallèlement, les anciennes annexes de la circulaire, qui concernent principalement l'analyse des risques et la stratégie d'audit standard des sociétés d'audit, deviennent des modèles.
- Transposition afin de satisfaire aux exigences de l'ordonnance relative à la loi sur la surveillance des marchés financiers. Aucune adaptation matérielle n'est prévue dans le cadre de cette transposition.

### 2.2 Blanchiment d'argent/Compliance

#### Loi sur la transparence des personnes morales (LTPM)

**Statut :** → Procédure de consultation jusqu'au 29 novembre 2023  
→ Entrée en vigueur prévue : 1<sup>er</sup> janvier 2026 au plus tôt

- Rédaction d'un projet de loi visant à renforcer la transparence des personnes morales et le dispositif visant à identifier leurs bénéficiaires effectifs.
- Introduction d'un registre fédéral des ayants droit économiques :
  - Obligations d'identification, de vérification et d'annonce des ayants droit économiques des entités ;
  - Obligations d'identification, de vérification et d'annonce des administrateurs, gérants, actionnaires et associés agissant à titre fiduciaire ;
  - Obligations de consignation et de conservation des informations ;
  - Registre accessible aux autorités compétentes, mais pas au public. Les intermédiaires financiers, les conseillers et les avocats ont également accès aux données du registre dans la mesure où celles-ci sont nécessaires à l'accomplissement des obligations de diligence prévues par la LBA.
- Devoir de signalement pour les intermédiaires financiers des divergences entre les informations du registre et celles en leur possession.
- Introduction d'obligations de diligence pour les conseillers et pour les avocats, notamment dans le domaine des transactions immobilières ou dans la fondation, structuration ou vente de sociétés.
- Pour le commerce des métaux précieux et des pierres précieuses, obligations de diligence pour les transactions en espèces atteignant ou dépassant le seuil de CHF 15'000.
- Pour les transactions immobilières, obligations de diligence lors de paiement en espèce.

## Convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB 20) | Révision totale

**Statut :** → En préparation  
→ Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 2025 au plus tôt

- Prise en compte des révisions récentes de la LBA, de l'OBA et de l'OBA-FINMA, mais aussi des recommandations du GAFI.
- Renoncement à la concrétisation dans la CDB des obligations de vérification et d'actualisation résultant de la LBA révisée.

## 2.3 Organisation des marchés financiers



### Circ.-FINMA 2025/02 Règles de comportement selon la LSFIn et l'OSFin | Nouvelle circulaire

**Statut :** → Audition jusqu'au 15 juillet 2024  
→ Entrée en vigueur prévue : 1<sup>er</sup> trimestre 2025

- Publication de la pratique concernant des thèmes prudeniels centraux relatifs aux règles de comportement selon la loi sur les services financiers (LSFin) et à l'ordonnance sur les services financiers (OSFin).
- La circulaire concrétise la manière dont les clients doivent être informés afin qu'ils puissent prendre leurs décisions de placement en toute connaissance de cause. Les clients doivent par exemple être informés de la nature du service financier, des risques liés aux instruments ou aux services financiers ainsi que des rémunérations de la part de tiers.

### Ordonnance sur les établissements financiers (OEFIn) | Adaptations

**Statut :** → Procédure de consultation jusqu'au 23 décembre 2022  
→ Entrée en vigueur prévue : 2<sup>ème</sup> semestre 2023 au plus tôt

- Adaptation des dispositions en lien avec la mise en consultation de la modification de l'ordonnance sur les placements collectifs (OPCC).
- Clarification et adaptation des délais pour la remise à la FINMA du rapport annuel, du rapport d'audit résumé et du rapport d'audit détaillé pour les gestionnaires de fortune collective et les directions de fonds.
- Clarification de l'exercice de la surveillance par la FINMA et la société d'audit lorsque des gestionnaires de fortune collective ou des directions de fonds opèrent en tant que trustees.

## Loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF) | Révision partielle

- Statut :**
- En préparation
  - Consultation jusqu'au 11 octobre 2024
  - Entrée en vigueur prévue : ouvert (attendu pour 2027/2028)

- Adaptation de la loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF) afin de prendre en compte les évolutions technologiques ainsi que les développements pertinents des standards internationaux et des réglementations étrangères.
- Pour l'infrastructure des marchés financiers :
  - Consolider la stabilité en introduisant de nouvelles exigences spécifiques ;
  - Procéder à une simplification de l'obligation de reconnaissance des plateformes de négociation étrangères ;
  - Renforcer la sécurité juridique, pour la délimitation des systèmes organisés de négociation et un seuil pour l'autorisation de système de paiement.
- Dans le domaine du négoce de produits dérivés :
  - Renforcer l'utilité de l'obligation de déclarer, notamment en harmonisant la norme de déclaration et en prenant compte des développements au niveau international ;
  - Procéder à un allègement réglementaire pour les petites contreparties non financières, notamment en les libérant de l'obligation de déclarer leurs opérations sur dérivés ;
  - Prendre davantage en compte les développements au niveau européen.
- Pour le droit relatif à la publicité, aux offres publiques d'acquisition et aux abus de marché :
  - Renforcer et réglementer les obligations des émetteurs pour mieux éviter les délits d'initiés et les manipulations de marché ;
  - Moderniser le système de surveillance et de déclaration des transactions afin de détecter les abus de marché, en consolidant les instances existantes au sein d'une autorité centrale de surveillance et de déclaration.

## Ordonnance sur l'infrastructure des marchés financiers (OIMF) | Prolongation du délai pour les petites contreparties non financières

- Statut :**
- En vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019
  - Délai transitoire jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2028

- Elaboration d'un projet de modification de la loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF), destiné à la consultation.
- Prolongation du délai transitoire jusqu'en 2028 en raison d'une éventuelle exemption dans la loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF) de l'obligation pour les petites contreparties non financières de déclarer les opérations sur dérivés.

## Ordonnance de la FINMA sur l'infrastructure des marchés financiers (OIMF-FINMA) | Adaptation du catalogue des dérivés

- Statut :**
- En vigueur depuis le 1<sup>er</sup> février 2023
  - Disposition transitoire prévue : l'obligation de déclarer doit être remplie dans les 15 mois suivant l'entrée en vigueur

- Actualisation du catalogue des dérivés sur taux d'intérêt qui doivent être compensés via une contrepartie centrale (alignement sur le droit de l'UE).
- Précision du contenu à déclarer concernant les transactions sur dérivés soumises à l'obligation de déclarer.

## Communication FINMA sur la surveillance 09/2023 | Prolongation du délai transitoire de l'art. 131 al. 5<sup>bis</sup> OIMF

- Statut :** → Publiée le 20 décembre 2023  
→ Délai transitoire prolongé jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2026

- Obligation fondamentale conformément aux dispositions transitoires de l'art. 131 al. 5<sup>bis</sup> de l'ordonnance sur l'infrastructure des marchés financiers (OIMF) concernant l'échange de garanties pour les transactions sur dérivés OTC non compensés de manière centrale, qui concernent des options sur actions individuelles, des options sur indices ou des dérivés d'actions similaires, comme les dérivés sur paniers d'actions, à partir de 2020. La période transitoire initiale a déjà été prolongée à plusieurs reprises dans le passé.
- Nouvelle prolongation du délai transitoire de l'art. 131 al. 5<sup>bis</sup> OIMF jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

## Extension aux cryptoactifs de l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale (EAR) | Ouverture de la consultation

- Statut :** → Procédure de consultation jusqu'au 6 septembre 2024  
→ Entrée en vigueur prévue : 1<sup>er</sup> janvier 2026  
→ Consultation sur la désignation des Etats partenaires pour l'échange automatique de renseignement (EAR) relatifs aux cryptoactifs jusqu'au 15 novembre 2024

Publication en octobre 2022 par l'OCDE de la mise à jour de la norme sur l'EAR relatifs aux comptes financiers (NCD) et du nouveau Cadre de déclaration pour l'EAR relatifs aux cryptoactifs (CDC) qui régit le traitement des cryptoactifs et de leurs fournisseurs.

Engagement de la Suisse à mettre en œuvre le CDC.

- Nouvelles dispositions visant à combler les lacunes du dispositif de transparence fiscale et assurer l'égalité de traitement avec les actifs classiques et les institutions financières traditionnelles.
- Punition des personnes qui violent par négligence leurs obligations de diligence, de déclaration et de renseignement et simplification de l'admission de nouveaux Etats partenaires dans le cadre de l'EAR en transférant la compétence en la matière du Parlement au Conseil fédéral.
- Procédure de consultation sur l'extension aux cryptoactifs de l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale ouverte le 15 mai 2024 et courant jusqu'au 6 septembre 2024.
- Dans le cadre d'une autre proposition, définition par le Conseil fédéral avec quels Etats et territoires, parmi les 111 avec lesquels la Suisse a activé l'EAR, des renseignements sur les cryptoactifs devront être échangés de manière automatique à partir de 2026 et avec lesquels d'entre eux l'EAR relatifs aux cryptoactifs pourrait être mis en œuvre à une date ultérieure.
- Procédure de consultation sur la désignation des Etats partenaires pour l'EAR relatifs aux cryptoactifs ouverte le 18 août 2024 et courant jusqu'au 15 novembre 2024.

**NEW**

## Révision de la loi sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA)

**Statut :** → Procédure de consultation jusqu'au 3 Janvier 2025

→ Entrée en vigueur prévue : 1<sup>er</sup> janvier 2026

- 
- L'objectif de la révision est d'adapter le cadre juridique pour la coopération internationale dans le secteur financier aux circonstances actuelles et aux besoins de la place financière suisse et de garantir l'ouverture et l'interconnexion internationale du système financier helvétique, tout en protégeant les clients et en assurant la transparence, l'intégrité et la stabilité des marchés financiers
  - Le Conseil fédéral propose donc, entre autres, les modifications présentées ci-après de la loi sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA), de la loi sur la surveillance de la révision (LSR) et de la loi sur la Banque nationale (LBN) :
    - La procédure d'assistance administrative de la FINMA devrait être adaptée aux évolutions internationales et durcie. Le droit d'être entendu et le droit de recours doivent être abrogés en tout ou en partie dans la procédure relative au client. Outre l'abrogation complète, une autre variante proposée consiste à restreindre la procédure client pour certaines infractions telles que les abus de marché et le blanchiment d'argent.
    - Une nouvelle base légale viserait à renforcer la collaboration de la FINMA et de la BNS dans le cadre des procédures de reconnaissance et d'audit d'autorités étrangères.
    - La transmission directe d'informations à l'étranger par les prestataires de services financiers assujettis devrait être concrétisée afin d'accroître la sécurité juridique des établissements et de leurs collaborateurs lors de la transmission d'informations.
    - La FINMA devrait pouvoir demander la réalisation d'audits dans des entreprises étrangères non assujetties et, sous certaines conditions, autoriser des autorités de surveillance étrangères à procéder à de tels audits en Suisse.
  - Le cadre juridique de la LSR concernant la coopération internationale de la ASR devrait être rapproché de celui de la LFINMA.
-

## 2.4 Durabilité

### Code des obligations | Contre-projet indirect à l'initiative « Entreprises responsables »

**Statut :** → En vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022

→ Délai transitoire : applicable à partir de l'année civile qui débute une année après l'entrée en vigueur, c-à-d. 2023

- Obligation de publier un rapport sur les questions non financières, en particulier sur les objectifs en matière de CO<sub>2</sub>, les questions sociales, les questions de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption pour :
  - Les sociétés d'intérêt public ;
  - Avec au moins 500 postes à temps plein en moyenne annuelle au niveau du groupe ; et
  - Dépassant l'une des tailles suivantes au cours de deux exercices successifs :
    - Total du bilan de 20 millions de CHF ;
    - Chiffre d'affaires de 40 millions de CHF.
- Introduction de devoirs de diligence et de transparence pour les minerais et les métaux provenant de zones de conflit et pour le travail des enfants :
  - Respect des devoirs de diligence dans la chaîne d'approvisionnement en cas de mise en circulation ou du traitement de minerais ou de certains métaux de zones de conflit et de haut risque ;
  - Respect des devoirs de diligence en cas d'offre de biens ou services, pour lesquels il existe un soupçon fondé de recours au travail des enfants ;
  - Obligation de rendre compte des devoirs de diligence dans un rapport.
- Approbation et signature du rapport pour l'exercice de 2023 par le Conseil d'administration et approbation du rapport par l'Assemblée générale requises.

### Ordonnance relative au rapport sur les questions climatiques

**Statut :** → En vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024

- Concrétisation du contenu du rapport sur les questions climatiques (notamment concernant les objectifs en matière de CO<sub>2</sub>) dans le cadre du rapport sur les questions environnementales, conformément aux art. 964a à 964c CO, pour les grandes entreprises suisses. Les autres questions environnementales ne sont pas traitées.
- Présomption que l'obligation de rendre compte des questions climatiques est satisfaite lorsque le rapport repose sur les recommandations de la Task Force on Climate-related Financial Disclosures (TCFD). Si le rapport se fonde sur d'autres lignes directrices ou normes, l'entreprise doit prouver que l'obligation de rendre compte est remplie autrement.
- Intégration du rapport sur les questions climatiques dans le rapport sur les questions non financières et publication sur le site Internet de l'entreprise dans un format électronique répandu au niveau international et lisible par l'homme et la machine (p. ex. PDF et XBRL).
- Obligation de publier le rapport dans un format électronique répandu au niveau international et lisible par la machine à remplir une année au plus tard après l'entrée en vigueur.

## Ordonnance relative au rapport sur les questions climatiques | Révision

**Statut :** → Consultation prévue pour janvier 2025

- Inclusion des exigences minimales pour les plans de transition des établissements financiers.
- Adaptation proportionnée de la référence aux normes internationales, avec des exigences supplémentaires, ciblées sur :
  - les European Sustainability Reporting Standards (ESRS) ; et
  - la norme de l'International Sustainability Standards Board (ISSB).
- Pour les entreprises suisses qui doivent appliquer les ESRS en raison de leur effet extraterritorial : création de la sécurité juridique pour garantir que les exigences suisses sont également satisfaites.
- Pour les autres entreprises : utilisation de la norme plus pragmatique de l'ISSB comme alternative.
- Publication des rapports sous une forme lisible par machine et dans le cadre d'une plateforme internationale.

## Adaptation des dispositions relatives à la transparence sur les questions non financières du Code des obligations

**Statut :** → Consultation jusqu'au 17 octobre 2024

- Création de règles harmonisées à l'échelon international en ce qui concerne la gestion durable des entreprises dans le but d'assurer la protection de l'être humain et de l'environnement et en tenant compte des directives révisées de l'UE sur :
  - la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises ; et
  - le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité.
- D'ici la fin 2023, analyse approfondie des répercussions des futures directives européennes sur les devoirs de diligence en matière de droits de l'homme et d'environnement applicables aux entreprises de pays tiers actives dans l'UE.
- Elaboration d'un avant-projet sur les adaptations devant être apportées à la publication d'informations en matière de durabilité d'ici juin 2024 :
  - Réduction du seuil à partir duquel la publication d'informations en matière de durabilité sera obligatoire de 500 à 250 employés ;
  - Nouvelles dispositions sur la gestion durable des entreprises, axées sur la protection de l'être humain et de l'environnement ;
  - Rapport soumis au contrôle d'un organe de révision externe ;
  - Choix d'appliquer soit la norme européenne, soit une autre norme équivalente (p. ex. celle de l'OCDE) pour se conformer à l'obligation de rendre compte.



## Prévention de l'écoblanchiment sur le marché financier (AMAS, ASB et ASA)

- Statut :** → Entrée en vigueur des autorégulations : 1<sup>er</sup> septembre 2024  
→ Période transitoire jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2027

Prise de connaissance par le Conseil fédéral des nouvelles normes d'autorégulation définies par le secteur financier pour lutter contre l'écoblanchiment et constatation que ces normes constituent une avancée dans la mise en œuvre de sa position en matière de prévention de l'écoblanchiment.

Publication des autoréglementations nouvellement développées et adoptées par l'Association Management Association Switzerland (AMAS), l'Association suisse des banquiers (ASB) et l'Association suisse d'assurances (ASA) avec entrée en vigueur prochainement, des délais transitoires pour leur mise en œuvre étant prévus jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2027 :

- AMAS : « Autorégulation relative à la transparence et à la publication d'informations par les fortunes collectives se référant à la durabilité » (voir le chapitre 4) ;
- ASB : « Directives pour les prestataires de services financiers relatives à l'intégration des préférences ESG et des risques ESG dans le conseil en placement et la gestion de fortune » (voir le chapitre 3.8) ;
- ASA : « Autorégulation pour les assurances-vie liées à des participations se référant à la durabilité ».
- Concrétisation de différents aspects de la position du Conseil fédéral, notamment :
  - la définition d'objectifs de placement durables ;
  - la description des approches de durabilité appliquées ;
  - l'obligation de rendre compte dans ce domaine ;
  - la vérification de la mise en œuvre par un tiers indépendant.
- Points restants ouverts concernant les exigences des autorégulations étant considérées comme remplies en cas d'application du droit européen, le cadre de référence admissible pour les objectifs de durabilité et la mise en œuvre.
- Réévaluation par le DFF de la nécessité de prendre des mesures pour pleinement mettre en œuvre la position du Conseil fédéral dès que l'Union européenne aura publié les éventuelles modifications du règlement (UE), mais jusqu'à la fin de 2027 au plus tard.

## Circ.-FINMA 2026/01 Risques financiers liés à la nature | Elaboration d'une nouvelle circulaire

**Statut :** → Audition jusqu'au 31 mars 2024  
→ Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 2026, avec délais transitoires ; application complète à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2028.

- Spécification des attentes prudentielles de la FINMA en matière de gestion des risques financiers liés à la nature, notamment leur prise en compte dans la gouvernance d'entreprise et la gestion des risques à l'échelle de l'établissement.
- Précision notamment des critères d'évaluation de la matérialité des risques et la manière dont les analyses de scénarios doivent être prises en compte. Il est également précisé comment les principaux risques financiers liés à la nature doivent être intégrés en tant que facteurs de risque dans la gestion existante des risques de crédit, de marché, de liquidité et opérationnels ainsi que dans l'activité d'assurance.
- Circulaire s'inspirant des recommandations actuelles des organismes internationaux de normalisation.
- Destinataires probables : Banques, Maisons de titres et Assureurs de toutes les catégories prudentielles, selon le principe de proportionnalité.
- La circulaire entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026 et s'appliquera pour commencer aux risques financiers liés au climat seulement. Les différents degrés de maturité des champs thématiques que sont les « risques climatiques » et les « autres risques de la nature » ainsi que le niveau de préparation des établissements sont ainsi pris en compte. Les banques et les assureurs des catégories de surveillance 3 à 5 disposent d'une année supplémentaire pour se conformer aux dispositions relatives aux risques financiers liés au climat (jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2027). À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2028, la circulaire s'appliquera à tous les risques financiers liés à la nature.

### 2.5 Autres thèmes

## Code des obligations | Révision du droit de la société anonyme (seuils pour la représentation des sexes et transparence dans le secteur des matières premières)

**Statut :** → En vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021  
→ Délais transitoires jusqu'au 31 décembre 2030 au plus tard

- Seuils pour le conseil d'administration (au minimum 30 % de chaque sexe) et pour la direction (au minimum 20 %) des grandes sociétés cotées (> 250 collaborateurs). Approche « comply or explain », avec délai transitoire pour fournir les informations prévues dans le rapport de rémunération :
  - Pour le conseil d'administration : au plus tard à compter de l'exercice débutant cinq ans après l'entrée en vigueur du nouveau droit ;
  - Pour la direction : au plus tard à compter de l'exercice débutant dix ans après l'entrée en vigueur du nouveau droit.
- Augmentation des exigences de transparence pour les entreprises actives dans la production de minerais, de pétrole ou de gaz naturel ou dans l'exploitation de forêts primaires par la divulgation des paiements effectués au profit de gouvernements.
- Applicables à compter de l'exercice qui commence une année après l'entrée en vigueur du nouveau droit.

## Code des obligations | Révision du droit de la société anonyme (révision générale)

**Statut :** → En vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023  
→ Adaptation des statuts et règlements au nouveau droit dans les 2 ans suivant son entrée en vigueur

- Transposition des dispositions de l'ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés cotées en bourse (ORAb) dans la loi fédérale.
- Etablissement de lignes directrices pour les primes d'embauche et les indemnités liées à la prohibition de concurrence.
- Assouplissement des dispositions sur la fondation et le capital.
- Révision des prescriptions en matière d'insolvabilité, de perte de capital et de surendettement (art. 725 ss CO).
- Harmonisation entre le droit de la société anonyme et le nouveau droit comptable, s'agissant notamment d'actions propres et d'utilisation de devises étrangères dans la comptabilité ou la présentation des comptes.
- Solution à la problématique du volume élevé d'actions non enregistrées (actions-dispo).
- Flexibilisation de la tenue des assemblées générales par voie électronique.

## Développement de la finance ouverte en Suisse

**Statut :** → Récents progrès considérés comme suffisants par le Conseil fédéral, pas de nouvelle mesure réglementaire prévue jusqu'à nouvel ordre

- La finance ouverte permet l'échange de données financières sur des interfaces standardisées et sécurisées selon les instructions des clients.
- Le Conseil fédéral reste d'avis qu'une approche reposant sur le marché peut fonctionner.
- Des progrès plus concrets et un plus grand engagement sont nécessaires pour encourager l'ouverture des interfaces.
- Le Conseil fédéral avait chargé le DFF de lui soumettre des mesures envisageables d'ici au mois de juin 2024 pour le cas où le secteur financier ne s'investirait pas suffisamment en faveur de l'ouverture de ses interfaces.
- Les récents progrès réalisés par les acteurs de la branche sont considérés comme suffisants en l'état actuel des choses, de sorte qu'il n'y a pas lieu de proposer de nouvelles mesures réglementaires.

## Loi sur la sécurité de l'information (LSI) et ordonnance sur la cybersécurité (OCyS) | Obligation de signaler les cyberattaques

**Statut :** → Ordonnance sur la cybersécurité : procédure de consultation jusqu'au 13 septembre 2024  
→ Entrée en vigueur prévue : 2025

- Introduction d'une obligation de signaler, dans les 24 heures, les cyberattaques contre les infrastructures critiques au Centre national pour la cybersécurité (OFCS) dans le but de :
  - Permettre de détecter précocement les cyberattaques et d'analyser le mode opératoire utilisé ;
  - Avertir à temps les autres exploitants d'infrastructures critiques ;
  - Apporter une contribution essentielle au renforcement de la cybersécurité de la Suisse.
- Obligation de signaler s'appliquant, entre autres, aux entreprises soumises à la loi sur les banques, à la loi sur la surveillance des assurances et à la loi sur l'infrastructure des marchés financiers.
- En cas de signalement, droit des assujettis à l'obligation de signaler au soutien du OFCS dans la gestion des cyberincidents et l'élimination des vulnérabilités.
- Ordonnance sur la cybersécurité (OCyS) contenant les dispositions d'exécution de la loi sur la sécurité de l'information (LSI).
- OCyS concrétisant cette obligation de signaler et désignant les organes qui en sont exemptés :
  - Fixation du champ d'application de l'obligation pour les autorités et les organisations ;
  - Définition des cyberattaques à signaler et précision des contenus devant être signalés ;
  - Indication des procédures permettant de remplir ladite obligation et fixation des délais et de la conclusion des signalements ;
  - Définition des exceptions à l'obligation de signaler.

## Communication FINMA sur la surveillance 03/2024 | Enseignements tirés de l'activité de surveillance des cyberrisques, précisions sur la communication FINMA sur la surveillance 05/2020 et sur les cyberexercices fondés sur des scénarios

Statut : → Publiée le 7 juin 2024

- Compte rendu de la FINMA sur les enseignements tirés de son activité de surveillance dans le domaine des cyberrisques, sur les lacunes qu'elle a constatées de manière récurrente et sur les exigences relatives à l'obligation de signaler les cyberattaques et à la réalisation de cyberexercices fondés sur des scénarios.
- Ces dernières années, plus de la moitié des cyberattaques signalées concernaient des services externalisés mais d'autres thèmes se démarquent régulièrement, par exemple la gouvernance face aux cyberrisques.
- Précisions concernant la communication FINMA sur la surveillance 05/2020 « Obligation de signaler les cyberattaques selon l'art. 29 al. 2 LFINMA » portant sur les délais et la portée du signalement.
- Pour les établissements auxquels s'applique la Circ.-FINMA 23/1, des cyberexercices fondés sur des scénarios doivent être réalisés en fonction des risques. L'étendue et le contenu de ces exercices sont régis par le principe de proportionnalité :
  - Etablissements d'importance systémique : exercices de red teaming (les experts en sécurité jouent le rôle d'un cybercriminelle et tentent d'attaquer et de contourner les mesures de cybersécurité d'une entreprise en copiant le mode d'attaque d'un pirate) ;
  - Etablissements qui ne sont pas d'importance systémique : exercice annuel de type table-top (simulation et mise en œuvre d'un scénario sur papier (exercice à sec)) ;
  - Etablissements des catégories de surveillance 4 et 5 : participation aux exercices du Swiss Financial Sector Cyber Security Centre (Swiss FS-CSC).

## Ordonnance sur la protection des données (OPDo) | Révision

Statut : → Entrée en vigueur : 15 septembre 2024

- Ajout des Etats-Unis à la liste des pays qui garantissent un niveau de protection des données adéquat.
- Entrée en vigueur des modifications au 15 septembre 2024.
- Grâce au Swiss-U.S. Data Privacy Framework, des données personnelles pourront être transférées de la Suisse vers des entreprises certifiées aux Etats-Unis sans qu'il soit nécessaire d'obtenir de garanties supplémentaires.
- La certification des entreprises aux Etats-Unis permet d'assurer que les mesures de protection des données et les garanties en la matière seront respectées. Ces entreprises ne pourront traiter les données que pour les objectifs pour lesquels elles les ont collectées.
- Le nouveau cadre pour le transfert de données personnelles entre la Suisse et les Etats-Unis crée les mêmes conditions-cadres pour les particuliers et pour les entreprises en Suisse.



NEW

## Ordonnance de la FINMA sur l'insolvabilité | Fusion de l'OIB-FINMA, de l'OFA-FINMA et de l'OFPC-FINMA

Statut : → Audition jusqu'au : 9 décembre 2024

→ Entrée en vigueur prévue : 3<sup>ème</sup> trimestre 2025

- Mise en œuvre des modifications rendues nécessaires par les révisions de la loi sur les banques (LB) et de la loi sur la surveillance des assurances (LSA).
- Les dispositions de la nouvelle ordonnance se fondent largement sur les trois ordonnances actuellement encore en vigueur (OIB-FINMA, OFA-FINMA, OFPC-FINMA).
- L'ensemble des règles existantes ont été examinées à l'aune des constats tirés de la pratique et de la doctrine afin d'être adaptées le cas échéant.



# 3.

## Banques/Maisons de titres

### 3.1 Etablissement des comptes

#### Ordonnance de la FINMA sur les comptes (OEPC-FINMA) et révision totale de la Circ.-FINMA 20/1 Comptabilité – banques

**Statut :** → En vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020

→ Délais transitoires pour la constitution des nouvelles corrections de valeur pour pertes attendues et pour risques inhérents de défaillance au plus tard jusqu'au 31 décembre 2025

- Mise en œuvre des dispositions sur la constitution des corrections de valeur pour risques de défaillance à partir de l'exercice 2021.
- Constitution linéaire des corrections de valeur pour pertes attendues et risques inhérents sur une période transitoire échéant le 31 décembre 2025.
- Comptabilisation anticipée du montant total des corrections de valeur restant à constituer possible jusqu'à fin 2025.

### 3.2 Publication



#### Ordonnance de la FINMA sur la publication des risques, des fonds propres et des principes de gouvernance d'entreprise | Remplacement de la Circ.-FINMA 16/1

**Statut :** → Audition jusqu'au 25 octobre 2022

→ Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 2025

- Remplacement de la Circ.-FINMA 16/1 Publication – banques par une ordonnance de la FINMA.
- Extension des exigences de publication dans les domaines suivants :
  - Risque de variation de valeur des dérivés (CVA) ;
  - Traitement prudentiel des actifs problématiques ;
  - Données quantitatives et qualitatives sur les risques opérationnels ;
  - Comparaison des actifs pondérés pour les approches par modèles et standards ;
  - Actifs gagés/cédés.
- Adaptation des exigences de publication et tableaux existants.

### 3.3 Fonds propres/Répartition des risques

#### Ordonnance sur les fonds propres (OFR) | Capital « gone concern », déduction des participations et autres adaptations

**Statut :** → En vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019

→ Délais transitoires jusqu'en 2025 pour les besoins supplémentaires gone concern en matière de fonds propres

- 
- Introduction des exigences en capital « gone concern » pour les banques d'importance systémique orientées sur le marché intérieur (D-SIBs).
  - Remplacement de la déduction intégrale des fonds propres de la valeur comptable des filiales actives dans le domaine financier par la fixation des pondérations suivantes pour les participations avec siège social :
    - En Suisse à 250 % ;
    - A l'étranger à 400 %.
  - Soumission à la surveillance consolidée de la FINMA des sociétés du groupe qui fournissent les services nécessaires à la poursuite des processus opérationnels d'une banque.
-





## Ordonnance sur les fonds propres (OFR) | Révision des règles Bâle III – post-crisis reform

- Statut :**
- Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 2025
  - Augmentation progressive de l'output floor pour l'utilisation des modèles internes jusqu'en 2028
  - Publication des ordonnances relatives à la mise en œuvre du dispositif finalisé de Bâle III (mars 2024)

- Malgré des retards dans certains pays et le report partiel (notamment dans l'UE et aux USA) de certaines nouvelles exigences dans le domaine des risques de marché (FRTB), le Conseil fédéral ne s'écarte pas du calendrier initial ; cela signifie que la réglementation finale complète de Bâle III entrera en vigueur en Suisse le 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- Amélioration de la granularité et de la sensibilité au risque de l'approche standard pour la pondération du risque de crédit :
  - Remplacement de l'application d'une pondération unique des risques à tous les prêts hypothécaires résidentiels par une pondération des risques des prêts hypothécaires dépendant du ratio prêt/valeur (LTV) du prêt ; et
  - Réduction du recours mécanique aux notes de crédit.
- Suppression de l'approche A-IRB pour les expositions aux établissements financiers et aux grandes entreprises.
- Adaptation de la méthode de calcul des Credit Valuation Adjustments (CVA).
- Remplacement des approches antérieures pour le calcul des fonds propres nécessaires pour les risques opérationnels (indicateur de base, approche standard et modèle interne) par une approche standardisée basée sur les composantes de revenus et les pertes historiques.
- Adaptation de la méthode de calcul du ratio de levier et introduction d'un coussin pour les banques mondiales d'importance systémique (G-SIBs).
- Révision du plancher de capital (output-floor) qui a pour objectif de limiter le bénéfice que les banques pourraient tirer de l'utilisation des modèles internes (relevé à au moins 72.5 % des actifs pondérés selon des méthodes standards).
- Mise en œuvre simplifiée pour les banques des catégories 3 à 5.
- Remplacement de circulaires par des ordonnances de la FINMA :
  - Ordonnance sur le portefeuille de négoce et de la banque et les fonds propres pris en compte : Remplacement de la Circ.-FINMA 13/01 Fonds propres pris en compte – banques ;
  - Ordonnance sur le ratio de levier et les risques opérationnels : Remplacement de la Circ.-FINMA 15/03 Ratio de levier – banques et des exigences quantitatives de la Circ.-FINMA 08/21 Risques opérationnels – banques ;
  - Ordonnance sur les risques de crédit : Remplacement de la Circ.-FINMA 17/07 Risques de crédit – banques ;
  - Ordonnance sur les risques de marché : Remplacement de la Circ. FINMA Risques de marché – banques.

## Ordonnance sur les fonds propres (OFR) | Prolongation du délai transitoire pour l'application de la méthode de la valeur de marché

- Statut :**
- En vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024

- Pour les banques des catégories de surveillance 4 et 5, maintien de la méthode de la valeur de marché pour convertir les dérivés en équivalents de crédit jusqu'au 31 décembre 2023, selon teneur de l'OFR avant 2016.
- Prolongation de la période transitoire au 31 décembre 2024 jusqu'à l'entrée en vigueur de la réglementation révisée de Bâle III – Post crisis reform.

## Circ.-FINMA Répartition des risques – banques et Limitation des positions internes du groupe – banques | Transposition

**Statut :** → Audition prévue : courant 2024

- Transposition des dispositions d'exécution sur la répartition des risques dans une ordonnance de la FINMA courant 2024.
- Adaptations ponctuelles prévues.

## Impôt anticipé : solution transitoire pour les instruments too big to fail | Prorogation des dispositions d'exonération

**Statut :** → Prorogation jusqu'au 31 décembre 2031 des dispositions d'exonération

- Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, la loi fédérale sur l'impôt anticipé contient des dispositions d'exonération temporaires pour les intérêts d'instruments TBTF. Ces dispositions ont déjà été prorogées deux fois, la dernière fois jusqu'au 31 décembre 2026. Le Conseil fédéral a accordé une nouvelle prorogation jusqu'au 31 décembre 2031.
- Les dispositions d'exonération applicables aux instruments TBTF garantissent que les banques peuvent émettre ces instruments en Suisse à des conditions compétitives. Si les intérêts des instruments TBTF étaient imposés, il serait beaucoup plus difficile et plus onéreux pour elles d'obtenir des fonds.
- Etant donné que les adaptations de la loi fédérale sur l'impôt anticipé ne pourront pas entrer en vigueur d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2027, une prolongation de leur durée de validité jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales est proposée, mais tout au plus jusqu'au 31 décembre 2031.

### 3.4 Liquidités

## Loi sur les banques (LB) | Mécanisme public de garantie des liquidités (Public Liquidity Backstop)

**Statut :** → Message publié le 6 septembre 2023

→ Traitement par le Parlement en attente

- Instrument permettant à la Confédération et à la Banque nationale suisse (BNS) de consolider les liquidités des banques d'importance systémique engagées dans une procédure d'assainissement.
- Mesures en matière de rémunération pour les banques d'importance systémique pour toute la période durant laquelle le soutien étatique est accordé.
- Clarification des dispositions sur le capital de réserve ainsi que sur les obligations d'annoncer et liste des associés pour les banques coopératives.
- Introduction d'un forfait que les banques d'importance systémique devront verser à l'avance à la Confédération afin de compenser le risque encouru.
- Transposition de dispositions de l'ordonnance d'urgence du 16 mars 2023 sur les prêts d'aide sous forme de liquidités, garanties, autres mesures et dérogations de certaines normes à la loi sur la fusion.

### 3.5 Affaires de crédit



#### ASB – Directives relatives aux exigences minimales pour les financements hypothécaires | Adaptation

**Statut :** → Reconnues le 27 mars 2024 par la FINMA comme un standard prudentiel minimum.  
→ Entrée en vigueur prévue : 1<sup>er</sup> janvier 2025 (dès l'entrée en vigueur de Bâle III final)

- Abrogation des exigences minimales accrues concernant les immeubles de rendement.
- Suppression du renforcement intervenu en 2019 et standardisation des exigences pour tous les types d'objets :
  - Part minimale de fonds propres : 10 % ;
  - Durée de l'amortissement de la dette hypothécaire aux deux tiers de la valeur de nantissement : 15 ans.



#### ASB – Directives concernant l'examen, l'évaluation et le traitement des crédits garantis par gage immobilier | Adaptation

**Statut :** → Reconnues le 27 mars 2024 par la FINMA comme un standard prudentiel minimum.  
→ Entrée en vigueur prévue : 1<sup>er</sup> janvier 2025 (dès l'entrée en vigueur de Bâle III final)

- Nouvelles dispositions relatives à la construction de logements d'utilité publique.
- Obligation d'enregistrer le prix d'achat, la valeur de nantissement et la base de calcul pour chaque gage immobilier.
- Nouvelles dispositions relatives à l'indépendance des fonctions internes de la banque pour l'évaluation du gage immobilier et l'utilisation de modèles d'évaluation.
- Dispositions pour vérifier la plausibilité de la solvabilité et de la capacité financière en cas de reprises périodiques de crédit.

### 3.6 Organisation/Gestion des risques

#### ASB – Recommandation en matière de Business Continuity Management (BCM) | Abrogation

**Statut :** → Abrogation prévue pour le 31 décembre 2023

- Transfert des dispositions reconnues comme standard minimal par la FINMA dans la nouvelle Circ.-FINMA 23/1 Risques et résilience opérationnels – banques, entièrement révisée.
- Abrogation probable des dispositions de la recommandation de l'ASB reconnues comme standard minimal lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle circulaire.

## Circ.-FINMA 23/1 Risques et résilience opérationnels – banques | Révision totale de la Circ.-FINMA 08/21

**Statut :** → En vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024

→ Délai transitoire pour les aspects liés à la résilience opérationnelle jusqu'au 31 décembre 2025

- 
- Remplacement des exigences en matière de fonds propres dans le cadre de la mise en œuvre des règles finales de Bâle III.
  - Précision du rôle et des responsabilités du Conseil d'administration en matière de risques opérationnels.
  - Obligation d'évaluer régulièrement et de manière indépendante l'efficacité des contrôles clés. La séparation des tâches, des responsabilités et des compétences pour garantir l'indépendance et prévenir les conflits d'intérêts doit faire l'objet d'évaluations régulières.
  - Obligation d'effectuer des évaluations des risques et des contrôles avant les changements importants dans les produits, les activités, les processus et les systèmes.
  - Exigences relatives à la périodicité minimale et au contenu des rapports internes à l'organe responsable de la haute direction et à la direction.
  - Exigences portant sur la gestion des changements dans le domaine de la technologie de l'information et de la communication (TIC) et sur la séparation entre les environnements de production et les environnements de test ou de développement.
  - Extension des exigences pour l'exploitation de l'infrastructure TIC et la gestion des incidents.
  - Précision des exigences en matière de gestion appropriée des cyberrisques.
  - Précision concernant la gestion des données critiques allant de pair avec un relèvement du niveau de protection par rapport aux exigences précédentes.
  - Reprise d'une version actualisée des « Recommandations en matière de Business Continuity Management (BCM) » de l'ASB.
  - Introduction d'exigences de résilience opérationnelle.
  - Allègement pour les banques et maisons de titres des catégories de surveillance 4 et 5 ainsi que pour les banques du régime des petites banques et les maisons de titres ne gérant pas de compte.
- 

### 3.7 FinTech

#### Amélioration de la protection des déposants pour les FinTech au sens de l'art. 1b LB

**Statut :** → Consultation prévue : 1<sup>er</sup> semestre 2024

- 
- Adaptation de la réglementation pour améliorer la protection des établissements 1b.
  - Amélioration de la protection des déposants par la distraction des fonds des clients des autres actifs en cas de faillite d'une FinTech.
  - Examen de la suppression de la limitation de l'acceptation de dépôts du public à 100 millions de francs.
-

### 3.8 Durabilité

#### Directives de l'ASB pour les prestataires de services financiers relatives à l'intégration des préférences ESG et des risques ESG dans le conseil en placement et la gestion de fortune | Révision

**Statut :** → Publication des directives révisées : 19 juin 2024  
→ Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> septembre 2024 avec des délais transitoires au 1<sup>er</sup> janvier 2026 et 1<sup>er</sup> janvier 2027

- Autorégulation contraignante pour les membres de l'ASB, soumission volontaire pour les non-membres. Ces directives **ne sont pas, à ce stade, considérées comme une autorégulation reconnue par la FINMA** et ne sont donc pas réputées constituer un standard prudentiel minimum.
- Fixation d'un standard minimal uniforme pour l'intégration des préférences ESG et des risques ESG dans le conseil en placement dans le but de prévenir l'écoblanchiment avec les directives entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.
- Ces derniers mois, les associations professionnelles ont développé ou élaboré leurs autoréglementations en étroite collaboration avec les autorités afin de refléter la position du Conseil fédéral du 16 décembre 2022 sur la prévention de l'écoblanchiment dans le secteur financier. Les autorégulations développées de l'AMAS et de l'ASB « Directives pour les prestataires de services financiers relatives à l'intégration des préférences ESG et des risques ESG ainsi qu'à la prévention de l'écoblanchiment dans le conseil en placement et la gestion de fortune (ASB) » sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2024, avec les délais transitoires correspondants.

#### Directives de l'ASB pour les prestataires de services financiers relatives à l'intégration des préférences ESG et des risques ESG dans le conseil en placement et la gestion de fortune | Suppression du conseil en placement basé sur des transactions isolées du champ d'application

**Statut :** → En vigueur depuis le 3 octobre 2023

- Autorégulation contraignante pour les membres de l'ASB, soumission volontaire pour les non-membres. Ces directives **ne sont pas, à ce stade, considérées comme une autorégulation reconnue par la FINMA** et ne sont donc pas réputées constituer un standard prudentiel minimum.
- Clarification selon laquelle les préférences ESG ne doivent pas être collectées pour le conseil en investissement qui n'est pas basé sur l'ensemble du portefeuille (c'est-à-dire le conseil en investissement basé sur des transactions isolées).
- Les périodes transitoires des directives entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ne seront pas adaptées.

## Directives de l'ASB pour les fournisseurs d'hypothèques relatives à l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments

**Statut :** → En vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023  
→ Délai transitoire jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2024

- Autorégulation contraignante pour les membres de l'ASB, soumission volontaire pour les non-membres. Ces directives ne sont pas, à ce stade, considérées comme une autorégulation reconnue par la FINMA et ne sont donc pas réputées constituer un standard prudentiel minimum.
- Dans le cadre du conseil en financement immobilier, il y a lieu d'aborder la question de la préservation de la valeur à long terme et donc celle de l'efficacité énergétique du bâtiment à financer.
- Aménagement possible des conditions de telle sorte que les financements diffèrent des immeubles durables de ceux des immeubles non durables.
- Prise de mesures pour déterminer et compiler les informations pertinentes accessibles au public en matière d'efficacité climatique des bâtiments (en particulier sur les labels et les certifications).
- Formation initiale et continue des conseillères et conseillers à la clientèle et/ou des spécialistes hypothécaires sur la manière de préserver la valeur des immeubles à long terme et d'améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments, ainsi que sur le financement des mesures correspondantes.

### 3.9 Autres thèmes

## Loi sur les banques (LB) | Insolvabilité, garantie des dépôts et ségrégation

**Statut :** → En vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023

- Mesures pour renforcer la protection des déposants et des clients :
  - Raccourcissement du délai de remboursement des dépôts garantis en cas de faillite bancaire à sept jours ouvrables ;
  - Dépôt, auprès d'un sous-dépositaire sûr, des titres de haute qualité aisément réalisables ou des espèces en francs suisses d'un montant correspondant à la moitié des contributions auxquelles la banque est tenue, ou octroi à l'organisme de garantie d'un prêt en espèces d'un montant correspondant à la moitié des contributions auxquelles la banque est tenue ;
  - Réduction de l'exigence de détenir des liquidités pour compenser les éventuelles sorties de fonds alimentant la garantie des dépôts ;
  - Relèvement de la limite supérieure du système à 1.6 % du montant total des dépôts garantis. La limite nominale ne devra toutefois pas être inférieure à 6 milliards de CHF ;
  - Obligation d'effectuer les préparatifs nécessaires pour permettre au chargé d'enquête, au délégué à l'assainissement ou au liquidateur de la faillite d'établir un plan de remboursement, de prendre contact avec les déposants et de procéder au remboursement sur la base de la liste des déposants.
- Transfert dans la LB des dispositions de l'OIB-FINMA relatives au traitement des prétentions des propriétaires et des créanciers lors de l'assainissement d'une banque.
- Pour toute la chaîne de garde en Suisse, ainsi que pour le premier maillon de la chaîne à l'étranger, introduction dans la loi sur les titres intermédiés (LTI) de l'obligation pour tous les dépositaires de ces derniers de séparer leurs titres propres et ceux des clients.
- Renforcement de la séparation entre prêts et couverture en cas d'insolvabilité d'une banque membre par une adaptation de la loi sur l'émission des lettres de gage (LLG).
- Adaptation de l'autorégulation des banques pour garantir les dépôts privilégiés d'ici 5 ans au plus tard.

## Ordonnance sur les banques (OB) | Insolvabilité, Garantie des dépôts

**Statut :** → En vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023

→ Délai transitoire pour le respect de l'obligation relative au dépôt des titres ou des espèces ou au prêt en espèces jusqu'au 30 novembre 2023

- 
- Mise en œuvre des modifications de la loi bancaire en matière d'insolvabilité et de garantie des dépôts.
  - Capacité d'assainissement et de liquidation :
    - Introduction de critères d'évaluation de la capacité d'assainissement et de liquidation en Suisse et à l'étranger des banques d'importance systémique actives au niveau international ;
    - Spécification des exigences financières et organisationnelles pour les sociétés du groupe significatives (non assujetties) des banques d'importance systémique ayant leur siège en Suisse.
  - Dépôts et déposants privilégiés :
    - Définition des termes « Dépôts privilégiés », « Montant privilégié » et « Déposant privilégiés » ;
    - Précisions des préparatifs que les banques doivent effectuer dans le cadre de leur activité ordinaire pour garantir l'établissement du plan de remboursement, la prise de contact avec les déposants et le remboursement, l'accent étant mis sur l'infrastructure informatique, le personnel, les processus standardisés et la tenue d'une liste des déposants et de l'aperçu sommaire ;
    - Dispositions spéciales applicables aux banques d'importance systémique et aux banques qui ont moins de 2'500 déposants ;
    - Audit des préparatifs par la société d'audit dans le cadre de l'audit prudentiel de base.
  - Mesures en cas d'insolvabilité :
    - Possibilité pour les banques cantonales d'émettre des instruments de dette destinés à absorber les pertes.
  - Catégories de surveillance :
    - Adaptation et relèvement des seuils « Total du bilan », « Actifs sous gestion », « Dépôts privilégiés » en s'appuyant sur l'évolution des marchés ;
    - Obligation d'examiner au moins tous les cinq ans les seuils fixés.
  - Adaptation de l'ordonnance sur l'émission de lettres de gage (OLG) :
    - Clarification des dispositions applicables à l'administration de la couverture, en particulier à la désignation et à la conservation de cette dernière ;
    - Précision des tâches que le chargé d'enquête nommé par la FINMA exécute dans la collaboration avec les centrales d'émission de lettres de gages.
-

## esuisse Convention d'autorégulation en matière de garantie des dépôts | Mise en œuvre de mesures préparatoires

**Statut :** → En vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023  
→ Délai transitoire jusqu'au 31 décembre 2027

- Nouvelles conditions pour la création de la liste des déposants et du processus de remboursement :
  - Garantir le maintien des systèmes informatiques critiques, ainsi que des prestations et contrats de prestations ;
  - Garantir la disponibilité d'un nombre suffisant de personnes.
- Mise en œuvre de mesures préparatoires en cas de fermeture de la banque, notamment :
  - Etablissement de la liste des déposants dans les 72 heures ;
  - Formulation d'un courrier destiné à la clientèle et d'un formulaire de réponse, y inclus dispositifs permettant une automatisation partielle ;
  - Remise de ces documents pour envoi dans les 7 jours ouvrables suivant la fermeture ;
  - Simplification sur le plan technique du traitement des instructions de paiement des déposants grâce à une préparation de l'e-banking existant ;
  - Traitement des instructions de paiement des déposants dans les 7 jours ouvrables suivant leur réception.

## ASB – Directives d'attributions concernant le marché des émissions (2023)

**Statut :** → En vigueur depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2023  
→ Délai transitoire pour l'adaptation de la documentation jusqu'au 29 février 2024

- Remplacement des Directives d'attributions concernant le marché des émissions de 2004.
- Révision et actualisation en relation avec la loi sur les services financiers (LSFin) :
  - Extension du champ d'application aux titres de participations (inchangé) et aux titres de créance (nouveau) ;
  - Actualisation de la liste des critères objectifs garantissant un traitement équitable et impartial ;
  - Traitement différencié des attributions à compte nostro pour les banques syndicataires ;
  - Dispositions finales adaptées, avec référence aux délais transitoires LSFin.
- **Suppression par la FINMA de la reconnaissance de ces directives comme standard minimal à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2023** avec poursuite par l'ASB de cette autorégulation à l'avenir sous forme d'autorégulation libre.

## ASB – Directives visant à garantir l'indépendance de l'analyse financière (2018) | Adaptation

**Statut :** → Révision en cours

- Adaptation de ces directives ASB reconnues comme standard minimal par la FINMA.





NEW

## Circ.-FINMA Surveillance consolidée selon la LB et la LEFin | Elaboration d'une nouvelle circulaire

**Statut :** → Audition jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2024

→ Entrée en vigueur prévue : mi-2025

- Reprise de la pratique actuelle de la FINMA en matière de surveillance consolidée des groupes financiers selon la LB et la LEFin avec des clarifications et des spécifications dans des domaines sélectionnés qui sont essentiels du point de vue de la surveillance.
- D'un point de vue économique, la forme juridique des entreprises n'est pas déterminante pour le périmètre de consolidation réglementaire :
  - Définition large de l'activité commerciale (« fourniture de services financiers pour compte propre ou à titre d'intermédiaire ») ;
  - Liens entre les entités concernées : former une unité économique (par exemple détention d'une participation majoritaire) ou obligation de prêter assistance en fait ou en droit.
- Les entités ad hoc comme les sociétés à but spécial (SPV) doivent également être incluses.
- Principe de proportionnalité : dans des cas exceptionnels, des allègements sont possibles, par exemple des mesures de cloisonnement préventives pour isoler un établissement d'un groupe financier étranger.
- Liste des exigences **qualitatives** (organisation, SCI, gestion des risques, garantie d'une activité irréprochable, séparation entre la direction générale et le conseil d'administration, société d'audit indépendante) et **quantitatives** (fonds propres, répartition des risques, liquidité, prescriptions comptables) entrant dans la surveillance consolidée. Exonération des **exigences quantitatives** pour les sociétés du groupe non significatives (appréciation séparée du caractère significatif pour chaque domaine réglementaire).

## Communication FINMA sur la surveillance 08/2023 | Staking

**Statut :** → Publiée le 20 décembre 2023

- Précision de l'application des dispositions en matière de conservation de cryptoactifs aux offres de staking.
- Aperçu des risques et des mesures d'atténuation pour les différentes variantes de staking en lien avec les cryptoactifs.

**Statut :** → Publiée le 26 juillet 2024

- 
- En complétant le guide pratique pour les questions d'assujettissement concernant les initial coin offerings (ICO) du 11 septembre 2019 (« Complément au guide pratique ICO »), la FINMA a constaté que les projets d'émission de stablecoins soulevaient souvent des questions relatives aux obligations d'obtenir une autorisation selon la loi sur les banques ou la loi sur les placements collectifs.
  - La communication aborde deux aspects principaux :
    - Exigences en matière de garantie du risque de défaillance : La FINMA constate qu'en Suisse, différents émetteurs de stablecoins recourent à des garanties du risque de défaillance fournies par des banques, ce qui les dispense d'obtenir une autorisation bancaire délivrée par la FINMA.
    - Indications sur la législation en matière de blanchiment d'argent : L'identité de toutes les personnes disposant de stablecoins doit être suffisamment vérifiée par l'établissement émetteur ou par les intermédiaires financiers dûment surveillés, car les transferts anonymes sont interdits.
  - La FINMA fournit ainsi des lignes directrices supplémentaires pour les acteurs du marché qui souhaitent émettre des stablecoins, ainsi que pour les banques qui fournissent des garanties de défaut pour les émetteurs de stablecoins. Les émetteurs de stablecoins devraient évaluer les impacts de ces lignes directrices sur leurs accords contractuels, leurs opérations et leur modèle d'affaires. Les banques qui fournissent des garanties de défaut doivent être conscientes des risques associés et inclure ces garanties dans leur évaluation des risques.
-



# 4.

## Gestionnaires de fortune collective

### Loi sur les placements collectifs (LPCC) | Introduction de fonds non soumis à une autorisation

**Statut :** → En vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mars 2024

- Introduction d'un type de fonds non soumis à l'autorisation de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA).
- Nouvelle catégorie de fonds (Limited Qualified Investment Funds, ou L-QIF) réservée aux investisseurs qualifiés, tels que les caisses de pension et les assureurs.

### Ordonnance sur les placements collectifs (OPCC) | Limited Qualified Investment Funds (L-QIF) et autres adaptations

**Statut :** → En vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mars 2024

- Création de dispositions d'exécution relatives au Limited Qualified Investment Fund (L-QIF) par suite des modifications de la loi sur les placements collectifs (LPCC), avec des prescriptions particulières dans les domaines suivants :
  - Prescriptions en matière de placement ;
  - Transparence, obligation d'annoncer et statistiques ;
  - Tenue des livres, évaluation, reddition des comptes et obligation de publier ;
  - Audit.
- Modifications de l'ordonnance sur les placements collectifs dans les domaines suivants :
  - Définition des placements collectifs : Présence d'au moins deux investisseurs indépendants nécessaire ;
  - Distinction entre placements collectifs et produits structurés : Rétablissement de la règle de délimitation des placements collectifs par rapport aux produits structurés par la qualification ;
  - Remboursement de frais accessoires : Liste exhaustive des frais accessoires pouvant être imputés à la fortune du fonds complétée ;
  - Liquidité : Prescription légale expresse relative à la liquidité et à la gestion du risque de liquidité ;
  - Exchange Traded Funds (ETF) : Nouvelle disposition prévoyant des obligations de communiquer ;
  - Side pockets : Intégration des bases permettant à la FINMA d'autoriser la création d'un fonds de cantonnement ;
  - Prêts de valeurs mobilières et opérations de mise ou de prise en pension : Amélioration des exigences en matière de transparence ;
  - Violation des directives de placement : Codification des principes fondamentaux concernant l'obligation, en cas de violation, d'informer.

## AMAS – Autorégulation relative à la transparence et à la publication d'informations par les fortunes collectives se référant à la durabilité | Révision

**Statut :** → Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> septembre 2024 avec des délais transitoires au 1<sup>er</sup> janvier 2026 et 1<sup>er</sup> janvier 2027

- Autorégulation contraignante pour les membres actifs de l'AMAS et les futurs acteurs du marché affiliés. Ces directives sont entrées en vigueur le 30 septembre 2023 et **ne sont pas, à ce stade, considérées comme une autorégulation reconnue par la FINMA et ne sont donc pas réputées constituer un standard prudentiel minimum.**
- Garantir la transparence et la qualité en matière de gestion et de positionnement des fortunes collectives liés à la durabilité.
- Cahier des charges à destination des gestionnaires et producteurs de placements collectifs de capitaux sur les thématiques suivantes :
  - Organisation, processus et gestion des risques ;
  - Connaissances dans le domaine de la durabilité ;
  - Définition d'une politique en matière de durabilité ;
  - Diligence dans la sélection, l'instruction et la surveillance des prestataires pour les données, recherches et/ou outils d'analyse de durabilité ;
  - Reporting sur la durabilité.
- Ces derniers mois, les associations professionnelles ont développé ou élaboré leurs autoréglementations en étroite collaboration avec les autorités afin de refléter la position du Conseil fédéral du 16 décembre 2022 sur la prévention de l'écoblanchiment dans le secteur financier. Les autorégulations développées de l'AMAS « Autorégulation relative à la transparence et à la publication d'informations par les fortunes collectives se référant à la durabilité (AMAS) » et de l'ASB sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2024, avec les délais transitoires correspondants.

## Communication FINMA sur la surveillance 04/2024 | Gestion des risques opérationnels des directions de fonds et des gestionnaires de fortune collective

**Statut :** → Publiée le 12 juin 2024

- Les risques opérationnels auxquels sont exposés les directions de fonds et les gestionnaires de fortune collective augmentent, comme le révèlent notamment les annonces relatives aux cyberattaques. Parallèlement, la FINMA constate un nombre croissant de lacunes et de points faibles dans la gestion des risques opérationnels des directions de fonds et des gestionnaires de fortune collective.
- La présente communication sur la surveillance s'adresse donc à ces établissements pour leur rappeler l'importance d'une gestion adéquate des risques opérationnels et de leur indiquer des mesures possibles.
- La FINMA rappelle les exigences générales en matière de gestion des risques, qui s'appliquent également à la gestion des risques opérationnels, et décrit des mesures visant à garantir une gestion adéquate des risques dans les domaines suivants :
  - Risques liés aux technologies de l'information et de la communication et sécurité des données ;
  - Risques liés aux données critiques ;
  - Cyberrisques ;
  - Gestion de la continuité des affaires (business continuity management) ;
  - Gestion des risques juridiques et de compliance, en particulier risques liés aux activités transfrontières ;
  - Gestion des risques opérationnels en cas d'externalisations.



# 5.

## Personnes de contact

### Audit bancaire



#FinancialAudit #RegulatoryAudit  
#ActivitésD'audit #Comptabilité



**Roman Berlinger**

PwC Zurich  
+41 58 792 2318



**Beresford Caloia**

PwC Genève  
+41 58 792 9828



**Philippe Bochud**

PwC Genève  
+41 58 792 9576



### Compliance, Blanchiment & Suitability



#BlanchimentD'argent #Compliance #Suitability  
#RèglesDeDéontologie #DevoirsDeDiligence  
#LSFin #LEFin/OEFin #LIMF



**Luca Bonato**

PwC Zurich  
+41 58 792 4669



**Emmanuel Genequand**

PwC Genève  
+41 58 792 9575



**Jean-Claude Spillmann**

PwC Zurich  
+41 58 792 4394



### Credit Management



#RisquesDeCrédit #GarantiesHypothécaires  
#ÉvaluationDeCrédit  
#ExigencesMinimalesDeCrédit #PrêtSurGage



**Valentin Studer**

PwC Lucerne  
+41 58 792 6318



### CyberRisques



#RisquesCybers #CyberSécurité #LSI # OCyS  
#RésilienceCyber #CyberTransformation



**Johannes Dohren**

PwC Zurich  
+41 58 792 2220



**Urs Küderli**

PwC Zurich  
+41 58 792 4221



Contact  
us

## Durabilité



#Durabilité #ESG #StressTestingClimatique



**Harald Dornheim**

PwC Zurich  
+41 58 792 1791



**Antonios Koumbarakis**

PwC Zurich  
+41 58 792 4523



**Patrick Wiech**

PwC Zurich  
+41 58 792 2995



## Technology & Data



#TechnologieDeL'information  
#ControlAssurance #GenAI #CloudServices



**Yan Borboën**

PwC Lausanne  
+41 79 580 7353



**Robert Borja**

PwC Zurich  
+41 79 372 3617



**Rejhan Fazlic**

PwC Zurich  
+41 58 792 1148



## Risk & Regulatory



#Bâle3Final #Capital #Liquidité #Transparence  
#GarantieDesDépôts #Crypto  
#RésilienceOpérationnelle #DonnéesCritiques  
#AuditInterne #DORA #Forensics  
#FinancialCrime



**Patrick Akiki**

PwC Zurich  
+41 58 792 2519



**Alexandra Burns**

PwC Zurich  
+41 58 792 4628



**Gianfranco Mautone**

PwC Zurich  
+41 58 792 1760



**Tobias Scheiwiller**

PwC Zurich  
+41 58 792 2203



## Wealth & Asset Management



#AssetManagement #FondsD'investissement  
#GestionDeFortune



**Jean-Sébastien Lassonde**

PwC Lausanne  
+41 58 792 8146



**Daniel Müller**

PwC Zurich  
+41 58 792 2737



**Raffael Simone**

PwC Zurich  
+41 58 792 2382



# Contact us



La présente publication a été rédigée pour servir de guide général sur certains sujets présentant un intérêt, mais elle ne saurait constituer un recueil formel de recommandations professionnelles. Vous ne devez pas agir sur la base des informations contenues dans la présente publication sans obtenir les conseils personnalisés d'un professionnel. Aucune déclaration ni garantie (explicite ou implicite) n'est fournie quant à l'exactitude ou l'exhaustivité des informations contenues dans la présente publication. Dans les limites autorisées par la loi, PricewaterhouseCoopers SA, ses membres, collaborateurs et agents refusent d'accepter ou d'assumer toute responsabilité ou tout devoir de diligence en lien avec l'ensemble des conséquences de vos actions, de votre abstention d'agir, ou de celles d'autrui, se rapportant aux informations contenues dans la présente publication, ou encore, relatif à toute décision reposant sur cette dernière.

© 2025 PwC. Tous droits réservés. Dans le présent document, « PwC » se réfère à PricewaterhouseCoopers SA qui est une entreprise membre de PricewaterhouseCoopers International Limited dont chaque entreprise membre constitue une entité juridique distincte.

